

## Arrêt

n° 84 640 du 12 juillet 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 13 janvier 2012, par avion. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 16 du même mois. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Le 20 septembre, dans le cadre de la vaste opération de recensement organisée en Mauritanie, des maures blancs sont venus à Dolol, se sont installés chez le chef de votre village afin de pratiquer un recensement. Vous rendant compte que seuls les maures blancs étaient recensés et que les peuls étaient exclus du recensement sous prétexte de ne pas avoir les documents nécessaires (des livrets de*

famille), vous et vos amis ont décidé d'empêcher les opérations de recensement dans le village. La police est arrivée et a évacué les personnes chargées du recensement. Quelques jours plus tard, vous et quelques jeunes du village avez organisé avec le concours des villages voisins une grande manifestation pour protester contre les conditions du recensement. Cette manifestation s'est tenue le 27 septembre à Maghama, la préfecture. Devant la position des autorités, la manifestation a dégénéré en bagarre, les locaux de la brigade ont été saccagés de même que des maisons appartenant à des maures blancs. Un manifestant a été tué par la police et de nombreuses arrestations ont eu lieu. Vous avez été arrêté et détenu avec deux de vos amis dans une pièce du commissariat. Vous avez été libéré après quatre jours. Quelques temps après, la police est venue au village et vous à arrêté de même que vos deux amis. Après 6 jours de détention, vous avez été libéré. Vous avez encore été arrêté une troisième fois durant 7 jours et enfin une quatrième fois pour une durée que vous n'avez pu déterminer. Après votre relaxe, vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez organisé votre départ avec l'aide d'un commerçant qui vous a trouvé un passeur pour rejoindre Nouakchott et ensuite la Belgique.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations des imprécisions importantes sur les faits vécus, des contradictions entre vos propres dires et des informations erronées sur le déroulement des événements qui empêchent de tenir pour établis les faits évoqués.*

*Tout d'abord, il apparaît que le contexte tel que vous l'avez décrit concernant les opérations de recensement ne correspond pas aux informations dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif. Vous avez en effet expliqué que des maures blancs s'étaient installés dans le village Dolol où vous habitez et avaient procédé au recensement des maures blancs du village (voir notes, p.3). Or, il ressort de nos informations que l'enrôlement pour le recensement organisé en 2011 en Mauritanie ne pouvait se faire que dans les 54 centres d'accueil des citoyens (appelés "CAC") implanté dans le pays, à savoir un centre par préfecture ("moughataa"). Maghama est la préfecture à laquelle est rattaché votre village et c'est bien là que se trouve le centre d'enrôlement. (voir réponse cedoca, Rim-2012-12w, datée du 21/02/2012+voir le site de l'agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés : [www.anrpts.mr](http://www.anrpts.mr) + Jeune Afrique, la colère noire, du 25 novembre 2011, p.2, [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com)+ article "mécontentement des populations pour la lenteur des procédures de l'état civil", daté du 24 mai 2011, <http://www.leveridique.info>). Vos dires selon lesquels les agents du recensement ont procédé à l'enrôlement dans votre village ne sont pas crédibles, au vu de l'ensemble des informations à notre disposition.*

*Ensuite, le déroulement des événements tel que vous l'avez décrit, qui se sont produits lors de la manifestation à Maghama, ne correspond pas non plus aux informations en notre possession. Vous vous présentez comme un des cinq jeunes de votre village qui ont coordonné l'organisation de la manifestation à Maghama en expliquant que vous aviez des contacts avec les jeunes de cette ville (voir notes d'audition, p.4). Or, vous déclarez erronément qu'avant la date du 27 septembre, aucune manifestation n'a eu lieu à Maghama (voir notes d'audition, p. 5-8), ce qui démontre une méconnaissance de l'enchaînement des événements (voir article "Maghama : deux jours d'émeutes, un enterrement et l'autorité en déroute", alakhbar, 9/10/2011, sur le site [www.cridem.org](http://www.cridem.org) et "déclarations sur les événements de Maghama", <http://fr.ufpweb.org>). De même, vous ignorez où se tenait les opérations de recensement dans la ville de Maghama (voir notes d'audition, p.8), ce qui n'est pas crédible puisque la manifestation était organisée pour stopper ces opérations et que c'est vers ce bâtiment que ce sont dirigés en premier les manifestants pour le saccager (voir article : "Maghama : deux jours d'émeutes, un enterrement et l'autorité en déroute", alakhbar, 9/10/2011, sur le site [www.cridem.org](http://www.cridem.org) et "Le racisme tue, un mort à Maghama", <http://www.ocividh.fr>). Enfin, vos déclarations quant au déroulement de la journée sont à ce point imprécises qu'elles ne rendent pas d'un vécu et sont en contradiction avec nos informations ; Vous prétendez que seule la brigade et trois maisons de maures blancs ont été saccagées ; Interrogé pour savoir si certains bâtiments ont été incendiés, vous répondez par la négative en expliquant que seuls quelques pneus ont été brûlés (voir notes d'audition, p.5), ce qui est en totale contradiction avec vos informations qui font état de plusieurs autres bâtiments incendiés (voir article : "Maghama : deux jours d'émeutes, un enterrement et l'autorité*

en déroute", alakhbar, 9/10/2011, sur le site www.cridem.org et "Le racisme tue , un mort à Maghama", http://www.ocividh.fr).

Enfin, vous ne savez pas décrire les bâtiments entourant la place du marché où avait lieu la manifestation à part évoquer la brigade, la préfecture et une école dont vous ne pouvez donner aucune précision ; vous ne pouvez donner le nom du préfet de Maghama, celui du commissaire de police où celui du chef de brigade, ni le nom du gouverneur de la région (voir notes, p.5-7-8).

L'ensemble des informations erronées que vous avez données et les imprécisions ci-dessus relevées permettent de remettre en cause votre présence à la manifestation en question et partant votre arrestation lors de ladite manifestation.

Au surplus, concernant vos prétendues arrestations, divers éléments permettent de remettre en cause la réalité de celles-ci. Il ressort de l'analyse de vos déclarations des imprécisions importantes et des divergences, que ce soit sur les dates, durée de vos détention ou encore sur vos conditions de détention.

Ainsi, vous n'avez pu situer aucune de vos trois arrestations au village, alors pourtant que vous êtes capable de situer la date du recensement dans votre village, celle de la manifestation, celle de votre départ du village. Vous n'avez pu, sur notre instance que préciser que la première arrestation s'était produite quelques jours après votre libération. Or, vous avez pu préciser dans la questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers avoir été arrêté au village quatre jours après votre libération (voir questionnaire, p.2-3). De même, des contradictions sont apparues sur les durées de ces arrestations, tantôt 7 jours pour la troisième arrestation (voir notes, p.6), tantôt 6 jours (voir questionnaire, 2-3). De même, vous n'avez pu à l'audition de ce jour préciser la durée de la dernière arrestation, vous bornant à dire qu'elle était plus longue que les précédentes (voir notes, p.6). Or, dans le questionnaire susmentionné, vous avez parlé d'une détention de 5 jours (voir questionnaire, p2-3), versions divergentes s'il en est. Notons que vous n'avez pu nous apporter aucune explication convaincante sur ces divergences et ces imprécisions (voir notes d'audition, p.8). De plus, vous ne pouvez donner aucune explication sur le motif de ces arrestations à répétition (voir notes, p.5- 7). Vous n'avez encore pu nous donner des précisions sur le délai entre la dernière arrestation et votre départ du village, vous limitant finalement à évoquer "des mois" (voir notes, p.6), sans produire d'explication valable à ces déclarations vagues. Interrogé sur vos conditions de détention, vos propos sont restés très vagues et ne reflètent pas un vécu (voir notes, p.7-8), que ce soit quant à la description d'une journée, de vos discussions avec vos co-détenus lors des 4 détentions, la description du lieu (vous ne savez pas le nom des policiers, ni s'il y a d'autres cellules) ( voir notes p.7-8). L'ensemble de ces éléments nous permet de remettre en cause la réalité des arrestations évoquées.

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande d'asile, une carte d'identité et un certificat de nationalité, il se borne à attester de votre identité et ne renversent pas le sens de la présente décision. Il est tout de même à noter que vous n'avez pas donné votre carte d'identité à l'Office des étrangers ni même pensé à leur signaler que vous en aviez une. Ensuite, il est à remarquer que le nom qui figure sur le certificat de nationalité à savoir [D. A.] ne correspond pas à celui indiqué sur la carte d'identité, document sur lequel le nom de famille "[S.]" est mentionné. Notons également que les noms figurant sur le certificat de nationalité pour vos parents "[D. H.]" et "[A. M.]" ne correspondent pas exactement à ceux que vous avez donnés à l'Office des étrangers: "[S. D.]" et "[S. M.]" (voir déclarations données personnelles, rubrique, 11-12).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») de même que la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener des mesures d'instruction complémentaires.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhl, invoque une crainte d'être persécuté après avoir été arrêté et détenu suite à une manifestation à laquelle il a participé pour protester contre un recensement organisé par des «maures blancs» dans son village.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il relève au sein de ses déclarations des imprécisions importantes, des contradictions relatives au contexte des opérations de recensement et à la manifestation à laquelle il dit avoir participé, et ce, au regard d'informations en sa possession, de même que des imprécisions importantes et des divergences portant sur les dates, la durée et les conditions de ses détentions. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

3.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que le caractère vague des déclarations du requérant, les imprécisions et contradictions constatées interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de

la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 Plus précisément, la partie requérante, en termes de requête, avance que les persécutions alléguées sont liées à l'ethnie peuhl du requérant et sont dès lors rattachables à la Convention de Genève, et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait part d'une appréciation subjective des déclarations du requérant ; que les imprécisions reprochées ne sont que des points de détails ; que le requérant avoue ne plus se souvenir exactement de la durée de ses détentions ; que la multiplication des arrestations et détentions subies et le laps de temps qui s'est écoulé depuis lors ont pu engendrer des confusions dans son esprit. Elle estime, concernant ses déclarations sur son lieu de détention, que des investigations complémentaires pourraient être opérées par le Commissaire général afin de vérifier s'il a bien séjourné à cet endroit ; que cette absence de recherches ne permet pas au Conseil de se prononcer sur l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande, enfin, au Conseil, de bien analyser les documents produits comme un début de preuve de ses déclarations.

3.9 Le Conseil estime que les explications de la partie requérante ne sont pas du tout convaincantes et qu'elles ne permettent pas de remédier aux très importantes contradictions et imprécisions constatées, portant sur des points essentiels de la demande du requérant. Le Conseil relève plus particulièrement que la partie requérante ne fournit aucune explication circonstanciée, étayée relative au recensement invoqué, à la manifestation à laquelle le requérant allègue avoir participé et à ses détentions, afin de remédier à l'absence de crédibilité de ses propos. Invoquer des confusions dans l'esprit du requérant ne permet pas de justifier les imprécisions et divergences portant sur les dates, la durée et les conditions de ses détentions, étant donné leur ampleur. En outre, la partie requérante reproche l'absence de recherches de la part de la partie défenderesse sur le lieu de détention du requérant mais elle ne fait part d'aucune démarche pour obtenir de telles informations, de sorte que sa critique ne peut être soutenue. La partie requérante ne produit, par ailleurs, aucune information qui permettrait de contredire celles avancées par la partie défenderesse à propos du recensement dont il est question dans son récit d'asile. En l'absence de tels éléments fondamentaux et de démarches pour les recueillir, le Conseil, à la suite de la décision attaquée, ne peut que conclure à l'absence de crédibilité de la demande du requérant et estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué pour procéder à des investigations complémentaires. Le Conseil peut, enfin, faire sienne la conclusion de la décision querellée quant aux pièces déposées par le requérant.

3.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et ce, sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

5.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin de mener de investigations sur le lieu de détention du requérant.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE